

définis dans l'article du Règlement; l'an dernier, ils ont fait l'objet de longues discussions et finalement d'un accord de la Chambre.

Deuxièmement, ces recours à l'article 43 du Règlement se sont multipliées depuis un an environ, contrairement à la pratique de la Chambre. On a invoqué l'article 43 qui dit clairement que du consentement unanime de la Chambre, les travaux parlementaires peuvent être interrompus aux fins de débattre une autre question essentielle qui n'y figure pas déjà.

Puis-je signaler, monsieur l'Orateur, qu'il existe des raisons évidentes de sens commun et d'administration pour ne pas permettre aux députés de toutes les parties de la Chambre d'interrompre les travaux de la Chambre qui ont été annoncés, et qui ont fait l'objet de consultations. Par consultations j'entends des discussions privées avec les vis-à-vis, et non pas des déclarations à la presse ou à la Chambre, consultations qui constituent l'unique façon de s'entendre sur une formule efficace pour disposer des affaires de l'État, et en saisir la Chambre. J'ajoute qu'il appartient au gouvernement d'en saisir la Chambre.

Je ne conteste pas le droit du député d'inscrire sa motion sous la rubrique des avis de motions des députés, mais je signale que si la motion proposée en ce moment par le député d'Athabasca (M. Yewchuk) sous la rubrique des «Motions» était acceptée, il serait presque impossible de continuer à organiser les travaux de la Chambre, de continuer à décider de la façon dont la Chambre doit disposer des affaires de l'État, car on pourrait s'attendre, comme ce fut le cas en vertu des articles 26 et 43 du Règlement, à une prolifération de motions par les députés d'en face pour empêcher la Chambre d'aborder les travaux déjà prévus pour un jour en particulier.

Le Règlement prévoit un certain nombre de situations où les députés peuvent chercher à empêcher la Chambre d'aborder les travaux annoncés. En l'occurrence, le Règlement délimite exactement leurs droits et je maintiens que, ceux-ci ayant ainsi été établis par la Chambre, les droits de toute la Chambre de s'occuper des affaires dont elle est saisie ne devraient pas être lésés par ce genre de motion et qu'on ne devrait pas établir un précédent de cette nature.

J'aimerais signaler certains cas antérieurs sur lesquels on a attiré mon attention, alors que des députés ont présenté des motions sur l'initiative de députés, par opposition aux motions du président d'un comité, par exemple. Je citerai le cas du député de Gatineau (M. Clermont) qui a une motion inscrite en son nom au *Feuilleton* d'aujourd'hui et qui ne l'a pas proposée parce que, sauf erreur, le député de Waterloo (M. Saltsman) lui a demandé d'attendre que d'autres consultations aient eu lieu. Selon la coutume, les députés qui sont présidents de comités et qui en reçoivent des directives peuvent proposer l'adoption des rapports de comités en vertu de motions. Mais je prétends que nous ne devrions pas adopter comme pratique, que n'autorise aucun précédent, de mettre en délibération des questions de fond sur ce point plutôt que d'avoir recours aux autres moyens dont on dispose en vertu du Règlement.

• (2.20 p.m.)

Je citerai deux exemples. Le premier remonte au 23 mai 1932, alors qu'un député a proposé l'adoption d'un rapport selon lequel le prix de l'essence était trop élevé et une enquête devrait être menée sur la question par le comité permanent des banques et du commerce. J'estime que l'adoption de cette motion n'aurait pas eu pour effet d'énoncer une opinion sur une question de politique gouvernementale. En fait, la motion n'a pas été adoptée cette fois-là parce qu'on a proposé alors le passage à l'ordre du jour, de sorte que la question n'a jamais été tranchée.

Je souligne que le député soulevait dans ce cas-là une question de procédure. Il ne cherchait pas à obtenir une déclaration de la Chambre sur une politique de fond; il posait la question de savoir lequel des organismes de la Chambre devrait examiner un point en particulier. Le caractère de cette motion est différent de celui de la motion à l'étude aujourd'hui.

L'autre cas qui m'a été signalé remonte au 19 mai 1947; le redoutable député de Témiscouata à l'époque, M. Jean-François Pouliot, avait proposé l'adoption d'un rapport qui aurait eu pour effet d'envoyer une pétition à un comité spécial du remaniement pour sa gouverne. Cette fois-là non plus la motion, qui visait à inclure ou à retrancher une région géographique quelconque dans la circonscription du député, ne demandait pas une opinion